

Lettre circulaire 20/7 modifiant la lettre circulaire 17/4 du Commissariat aux Assurances relative au compte rendu des sociétés de courtage et des courtiers d'assurances, personnes physiques

L'article 4, point a), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après la « Loi ») prévoit que le Commissariat aux Assurances (ci-après le « CAA ») donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au CAA par les personnes physiques et morales du secteur des assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg. Le point b) du même article prévoit que le CAA peut demander aux entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance.

L'article 8-2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après la « Loi LBC/FT ») prévoit que le CAA est investi de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions telles que définies à l'article 2-1 de la Loi LBC/FT en ce compris, le droit d'accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie et le droit de demander des informations à toute personne soumise à son pouvoir de surveillance.

L'article 4, paragraphe 3, de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme confère au CAA la surveillance prudentielle de toutes les personnes qui relèvent de sa compétence aux fins de la mise en œuvre de cette loi.

Eu égard aux changements législatifs en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le CAA a jugé opportun d'apporter quelques modifications à la lettre circulaire 17/4 afin d'adapter la terminologie à celle utilisée dans la Loi LBC/FT et d'améliorer l'exploitation statistique des données fournies par les courtiers d'assurances, personnes physiques, et les sociétés de courtage (ci-après les « courtiers »).

Ainsi, le compte rendu des courtiers a été modifié comme suit :

- point 4 du Module FR_A
 - o Les différents termes utilisés ont été adaptés afin de se conformer à la terminologie de la Loi LBC/FT.
 - o Quatre questions supplémentaires ont été ajoutées afin de:
 - déterminer les courtiers qui exercent des activités se rapportant aux branches de l'annexe I de la Loi incluant des garanties relevant des branches 14 (crédit) et 15 (caution) eu égard au fait que ces activités entrent dans le champ d'application de la Loi LBC/FT ;

- vérifier si les courtiers qui entrent dans le champ d'application de la Loi LBC/FT disposent de procédures écrites à jour;
 - s'assurer que les courtiers qui entrent dans le champ d'application de la Loi LBC/FT ont procédé à une évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés ;
 - déterminer, pour les courtiers qui entrent dans le champ d'application de la Loi LBC/FT, le nombre de nouveaux contrats conclus durant l'exercice qui comportent certains facteurs de risques qui doivent conduire les courtiers à classer ces contrats en « risque élevé ». Il convient de souligner que les facteurs énumérés ne sont pas exhaustifs, d'autres facteurs peuvent conduire les courtiers à classer les contrats à « risque élevé » en termes de risques de blanchiment et de financement du terrorisme.
 - Une question a été rajoutée concernant la mise en œuvre des sanctions financières en matière de lutte contre le financement du terrorisme. Cette question s'adresse à tous les courtiers et ce peu importe la nature et la taille de leurs activités.
- point 5 du Module FR_A
 - Il est désormais demandé aux courtiers de ventiler le nombre de contrats conclus durant l'exercice sous revue entre ceux qui concernent les branches vie et ceux qui concernent les branches non-vie.
 - Afin d'optimiser la coopération avec les autres autorités compétentes luxembourgeoises, les courtiers sont priés d'indiquer les activités qui font l'objet d'un agrément, une autorisation, un enregistrement ou une immatriculation auprès d'une autorité autre que le CAA tout en précisant la nature de ces activités et l'autorité compétente concernée.
 - Module TBL_A
 - Un menu déroulant a été inclus au niveau de la colonne « reste du monde » afin de faciliter l'encodage des juridictions le cas échéant.
 - Module TBL_C1A
 - Un menu déroulant a été inclus afin de permettre aux courtiers de sélectionner les entreprises d'assurances luxembourgeoises.

Les sociétés de courtage sont désormais également tenues de verser au CAA les documents suivants lors de la remise du rapport annuel :

- un organigramme à jour à la date de la remise du rapport annuel, daté et signé par le dirigeant agréé et reprenant les actionnaires directs et indirects de la société de courtage jusqu'au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) ainsi que ses participations et succursales si il y a lieu,
- un extrait de registre de commerce à jour (datant de moins de 3 mois) et
- un extrait de registre des bénéficiaires effectifs à jour (datant de moins de 3 mois).

En conséquence, la lettre circulaire 17/4 du Commissariat aux Assurances relative au compte rendu des sociétés de courtage et des courtiers d'assurances, personnes physiques est modifiée comme suit :

1. GENERALITES

- Le point 1.6 alinéa 2 se rapportant aux documents qui doivent être versés avec la version papier du rapport annuel se lit désormais comme suit :
 - « La version papier du rapport annuel doit être accompagnée des documents suivants :
 - a) Comptes annuels définitifs de l'exercice de référence (ou à défaut le projet de ces comptes annuels) (cf. 1.5.) ;
 - b) Procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires/associés ayant approuvé ces comptes annuels ;

- c) Pour tous les dirigeants agréés d'une société de courtage et pour tous les courtiers d'assurances, personnes physiques : une déclaration sur l'honneur concernant
 - l'adresse de la résidence privée ; et
 - l'absence ou l'existence de condamnations pénales sur le territoire de l'Union européenne ;
- d) Si les statuts sociaux ont été modifiés au cours de l'année de référence, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires/associés y relatif et des derniers statuts coordonnés ;
- e) Un organigramme à jour à la date de la remise du rapport annuel, daté et signé par le dirigeant agréé et reprenant les actionnaires directs et indirects de la société de courtage jusqu'au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) ainsi que ses participations et succursales si il y a lieu ;
- f) Un extrait de registre de commerce à jour (datant de moins de 3 mois) ;
- g) Un extrait du registre des bénéficiaires effectifs à jour (datant de moins de 3 mois) ;
- h) Les certificats de formation de lutte contre le blanchiment ou contre le terrorisme, renseignés au module FR_A ;
- i) Si elle n'a pas encore été fournie au CAA auparavant, une copie de l'attestation de couverture de la responsabilité civile professionnelle du courtier, émise par l'entreprise d'assurance couvrant ce risque et en cours de validité au jour de la remise du compte rendu.

2. EXPLICATIONS RELATIVES AUX DIFFERENTS MODULES SU COMPTE RENDU

- Au point 2 de la Section 2.1. (Module FR_A), la référence à la Directive 2002/92/CE sur l'intermédiation d'assurances a été remplacée par la Directive (UE) 2016/97 sur la distribution d'assurances.
- Le point 4 de la Section 2.1 (Module FR_A) a été modifié comme suit :
« Lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (LBC/FT)

Le nom du responsable du contrôle de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« Responsable du contrôle de la LBC/FT ») ainsi que ses données de contact doivent être ceux valables lors de la remise du compte rendu.

Cette personne doit être nommée au niveau de la direction de la société de courtage et ce même si elle délègue l'exercice de ses fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Pour les courtiers, personnes physiques, le responsable du contrôle de la LBC/FT est le courtier lui-même et ce même si ce dernier délègue l'exercice de ses fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le nombre de déclarations suspectes ainsi que le nombre de personnes ayant suivi une formation en matière de LBC/FT sont ceux relatifs à l'année civile de référence.

Parmi le « nombre de personnes ayant suivi une formation en matière de LBC/FT » figurent toutes les personnes actives en matière de courtage en assurances, salariées ou non salariées ayant suivi une formation en la matière pendant l'année de référence.

Les courtiers qui entrent dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (Loi LBC/FT) sont priés :

- de confirmer qu'ils disposent de procédures écrites conformes aux dispositions légales et réglementaires au jour de la remise du compte rendu. Eu égard aux nombreuses modifications législatives et réglementaires en matière de LBC/FT, le CAA souligne l'importance de revoir ces dernières de manière régulière et au minimum de manière

annuelle. Il en va de même pour l'évaluation des risques de blanchiment et de financement de terrorisme auxquels les courtiers sont exposés.

- de répondre à cinq questions se rapportant uniquement aux contrats conclus pendant l'année civile/l'exercice social de référence.

Pour répondre à ces questions, il faut entendre par :

- personne politiquement exposée toute personne telle que définie à l'article 1^{er} paragraphe 9 de la Loi LBC/FT
- bénéficiaire effectif toute personne telle que définie à l'article 1^{er} paragraphe 7 de la Loi LBC/FT.
- investissement de sa prime en instruments non-cotés supérieur à 50% de l'émission des titres non-cotés tout investissement permettant au client d'exercer un droit de contrôle au niveau de l'instrument non coté (actions, parts sociales, ...).

Tous les courtiers sont tenus de mettre en place un dispositif adéquat afin de mettre en œuvre les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et les actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités ou groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme. »

- Un nouveau paragraphe a été inséré au point 5 de la Section 2.1. (Module FR_A)
« Sous « Activités au Grand-Duché de Luxembourg » sont à renseigner toutes les autres activités du courtier qui doivent faire l'objet d'un agrément, une autorisation, un enregistrement ou une immatriculation auprès d'une autorité autre que le CAA. »
- Le dernier paragraphe de la Section 2.7 (Module TBL_A) a été modifié comme suit :
« Les montants éventuellement renseignés sous le poste « Reste du monde » doivent faire l'objet d'une ventilation par pays. Un menu déroulant a été inclus afin de permettre de sélectionner le ou les Etats concernés. »
- Le dernier paragraphe du point a) de la Section 2.9 (Module TBL_C1A) a été modifié comme suit :
« Les courtiers sont priés de renseigner les dénominations complètes des entreprises d'assurance. Pour les entreprises d'assurance luxembourgeoises, un menu déroulant a été inclus afin de permettre aux courtiers de sélectionner la ou les entreprises concernées. »

Une version coordonnée de la lettre circulaire 17/4 est disponible sur le site internet du CAA.

Les dispositions de la présente Lettre circulaire sont applicables pour la première fois pour le compte rendu relatif à l'exercice 2019.

Pour le Comité de Direction,

Claude WIRION
Directeur